

530A

Rep.N° 2007/940

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2007.

6^e Chambre

Allocations handicapés
Not. 582, 1^o C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

ETAT BELGE, représenté par le ministre fédéral chargé des affaires sociales, la santé publique et de l'environnement, service des prestations aux personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la Vierge Noire, N° 3c;

Appelant au principal, intimée sur incident, représenté par Maître Perlberger loco Maître Misson D., avocat à Bruxelles.

Contre:


Intimé au principal, appelant sur incident, représentée par Maître Feliho loco Maître De Keersmaecker F., avocat à Vilvoorde.

Le présent arrêt est rendu essentiellement en application des lois suivantes :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a prononcé le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 28 janvier 2004.

L'Etat belge a fait appel le 10 mars 2004.

Monsieur TAHTAH a déposé des conclusions le 19 janvier 2007. L'Etat belge a déposé des conclusions le 26 février 2007.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 5 mars 2007.

Madame G. Colot, Substitut général, a donné son avis oral à la même audience et les parties n'y ont pas répliqué.

I. LES DECISIONS DE L'ETAT BELGE

1.

Par une première décision du 8 novembre 1999, prise à la suite d'une révision d'office du 31 janvier 1999 intervenue en raison du changement dans sa situation familiale, l'Etat belge a :

- Alloué à Monsieur TAHTAH une allocation d'intégration en catégorie II, d'un montant annuel de 2.908,66 EUR (117.335 BEF), avec effet au 1^{er} février 1999.

Par une seconde décision du 8 novembre 1999, prise à la suite de la demande d'allocations du 8 juin 1999, l'Etat belge a :

- Refusé à Monsieur TAHTAH l'allocation de remplacement de revenus au taux isolé, parce que les revenus portés en compte dépassent le montant barémique de l'allocation, avec effet au 1^{er} juillet 1999.
- Alloué à Monsieur TAHTAH une allocation d'intégration en catégorie II, d'un montant annuel de 2.966,67 EUR (119.675 BEF), avec effet à

II. LE JUGEMENT

2.

Par le jugement du 28 janvier 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a :

- Décidé que Monsieur TAHTAH doit être considéré comme isolé à partir du 1^{er} avril 1998 et qu'il a droit à partir de cette date au montant barémique de l'allocation d'intégration en catégorie I.

- Condamné l'Etat belge à lui payer les arriérés dus sur cette base.

III. LES APPELS

3.

L'Etat belge a fait appel. Il demande de réformer le jugement, et de confirmer sa décision du 8 novembre 1999 en ce qu'elle alloue les allocations au taux isolé à Monsieur [REDACTED] à partir du 1^{er} février 1999 seulement.

Monsieur [REDACTED] demande de confirmer le jugement attaqué, mais il précise qu'il demande l'allocation d'intégration en catégorie II et pas en catégorie I. Il introduit de la sorte un appel incident.

4.

Introduit dans les formes et délais légaux, les appels, tant principal qu'incident, sont recevables.

IV. LES FAITS ET LES AUTRES PROCEDURES

5.

Depuis 1994 au moins, Monsieur [REDACTED] bénéficie des allocations de handicapé. Il dispose aussi d'indemnités d'incapacité de travail, à charge de sa mutualité.

A cette époque, il vivait avec ses parents.

Le 16 mars 1998, Monsieur [REDACTED] a adressé une lettre recommandée à l'Etat belge, avec comme mention : « *lettre de changement d'adresse* ». Au 1^{er} avril 1998, il a en effet déménagé (bail du 13 mars 1998 prenant effet le 1^{er} avril 1998; état des lieux d'entrée du 16 mars 1998; constitution de la garantie locative; extraits de compte bancaire constatant le paiement des loyers à partir d'avril 1998; attestation du bailleur du 14 janvier 2004). Au 9 juillet 1998, il a été inscrit à son nouveau domicile dans le registre national des personnes physiques, comme isolé.

6.

Par une série de décisions prises en 1997, l'Etat belge a statué sur les allocations de handicapé de Monsieur [REDACTED].

Celui-ci a introduit un recours contre les décisions, devant le Tribunal du travail. Le Tribunal du travail a statué sur ce recours, par un jugement du 8 septembre 1999. Le Tribunal du travail a jugé, entre autres, qu'il ne pouvait

pas examiner l'octroi d'une allocation au taux isolé parce que cette demande dépassait sa saisine au regard de l'article 807 du Code judiciaire.

Il a débouté Monsieur TAHTAH de son action. Il n'y a pas eu d'appel contre ce jugement.

7.

En janvier 1999, Monsieur TAHTAH a introduit une nouvelle demande, d'allocations de handicapé. Sur son formulaire du 8 juin 1999, il a signalé qu'il vivait seul depuis ~~1^{er} avril~~ 1998, et il a demandé les allocations au taux réservé aux personnes isolées depuis cette date.

A la suite de cette demande, l'Etat belge a pris les décisions du 8 novembre 1999, qui font l'objet du présent procès.

8.

Enfin, par une nouvelle décision du 21 mars 2001, prise à la suite d'une nouvelle demande et sortant ses effets au 1^{er} juin 2000, l'Etat belge a refusé à Monsieur TAHTAH l'allocation de remplacement de revenus (calculée au taux isolé), et il lui a alloué une allocation d'intégration en catégorie II d'un montant annuel de 2.966,67 EUR (119.675 BEF).

V. DISCUSSION

9.

L'Etat belge plaide que les cours et tribunaux ne pourraient plus statuer aujourd'hui sur la demande de Monsieur TAHTAH, en paiement d'allocations de handicapé au taux isolé à partir du 1^{er} avril 1998 parce que le jugement du 8 septembre ~~1999~~ a fait autorité de chose jugée sur ce point.

Par son jugement du 8 septembre 1999, le Tribunal du travail n'a pas statué sur la demande de Monsieur TAHTAH, relative au paiement des allocations de handicapé au taux isolé à partir du 1^{er} avril 1998. Il a au contraire expressément refusé d'examiner la demande, jugeant que celle-ci excédait sa saisine.

Il ne suffit pas, pour faire obstacle à la réitération d'une demande en raison de l'autorité de chose jugée, que la demande ait déjà été introduite dans un autre procès, que les parties se soient déjà expliquées sur son fondement, et qu'un jugement ait été rendu : il faut encore que le juge ait statué sur la demande, que ~~celle-ci~~ ait été jugée, par une décision définitive (articles 23, 24 et 25 du Code judiciaire).

Il n'existe pas à ce jour de décision définitive sur le taux des allocations de Monsieur TAHTAH à partir du 1^{er} avril 1998. Il n'y a pas d'autorité de chose jugée sur ce point.

Les juridictions du travail sont saisies de la demande par la requête du 7 février 2000 introductive du présent procès. Elles doivent donc statuer.

10.

Suivant l'article 14*bis*, §2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 sur l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration en vigueur à l'époque, les mentions du registre national des personnes physiques font foi que jusqu'à preuve du contraire

Monsieur [REDACTED] a été inscrit comme isolé au registre national des personnes physiques le 9 juillet 1998. Toutefois, il prouve par des documents précis et très complets (bail, état des lieux, garantie locative, preuves de paiement du loyer et attestation du bailleur) qu'il vit seul à sa nouvelle adresse depuis le 1^{er} avril 1998.

11.

Suivant les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations, de communiquer sur l'initiative de l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, et de conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

La demande écrite de renseignement peut être formulée sous des formes très diverses.

L'Etat belge qui reçoit un avis écrit de changement d'adresse, doit, lorsque ce changement est susceptible d'entraîner des conséquences sur les droits et obligations du handicapé, traiter cet avis comme une demande de renseignements – même si les dispositions en vigueur à l'époque ne permettaient pas d'interpréter cet écrit comme une demande de révision et si elles n'obligeaient pas l'Etat belge à revoir d'office les allocations du handicapé.

L'Etat belge n'a pas agi de la sorte et il a donc commis un manquement aux dispositions de la Charte de l'assuré social.

Comme l'a décidé le Tribunal du travail, l'Etat belge aurait dû informer immédiatement Monsieur [REDACTED] de ce qu'il devait introduire une demande en révision en bonne et due forme auprès de son administration communale. Cela aurait permis à Monsieur [REDACTED] d'introduire la demande en mars, et de bénéficier des allocations au taux isolé dès le 1^{er} avril 1998.

L'Etat belge doit réparer en nature le dommage causé par son manquement, en payant à Monsieur TAHTAH les allocations calculées au taux isolé dès le 1^{er} avril 1998.

12.

En conclusion, le jugement sera confirmé. Il sera toutefois précisé que l'allocation d'intégration doit être payée en catégorie II comme le demande Monsieur TAHTAH depuis la requête introductive du présent procès. Cela n'a jamais été contesté, depuis 1994 et jusque 2000 au moins. La question n'a pas été discutée devant le Tribunal du travail, et c'est manifestement à la suite d'une erreur matérielle que [REDACTED] indique dans son dispositif une allocation d'intégration en « catégorie I ».

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel principal de l'Etat belge recevable, mais non fondé. Dit l'appel incident de Monsieur TAHTAH recevable et fondé.

Confirme le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne la catégorie de l'allocation d'intégration.

Dit que Monsieur TAHTAH doit être considéré comme isolé à partir du 1^{er} avril 1998 et qu'il a droit à partir de cette date au montant barémique de l'allocation d'intégration de catégorie II.

Condamne l'Etat belge au paiement des arriérés sur cette base.

Met à charge de l'Etat belge les dépens d'appel, qui sont liquidés pour Monsieur TAHTAH à 145,75 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente avril deux mille sept, où étaient présents :

M. DELANCO [REDACTED]iller

[REDACTED] R. REDING Conseiller social au titre d'indépendant qui, par ordonnance de Madame B. CEULEMANS, Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 30 avril 2007, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Madame M.-Ch. DEMOTTE, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent arrêt

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

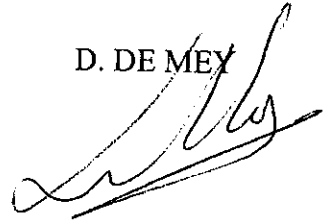
R. REDING



A. DE CLERCK



D. DE MEY



M. DELANGE

